

**ARRÊTÉ PERMANENT – INSTAURATION D’UN SENS INTERDIT SAUF AUX RIVERAINS
ROUTE DES BOIS DANS LE SENS DE CIRCULATION TANINGES – CHÂTILLON-SUR-
CLUSES**

Le Maire de Châtillon-sur-Cluses,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, et R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511.-1, L.512 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, R.115-4, L.141-10, R.141-12 ;

Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la route des Bois, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf aux riverains de la route des bois

Considérant le problème posé par l'affaissement de la route des Bois,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la route de Bois,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un panneau « sens interdit sauf riverains » est installé à l'entrée de la route des Bois. La circulation dans la route des Bois est à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la route des Bossonnets au niveau du n°585 jusqu'à l'intersection formée avec la route de Taninges D902.

ARTICLE 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères, service postaux ainsi qu'à la desserte des riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – par la pose d'un panneau type B1(sens interdit) complété d'un panonceau avec la mention sauf aux riverains qui sera mis en place par la commune de Châtillon-Sur-Cluses.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue dans l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Châtillon-Sur-Cluses.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Capitaine de gendarmerie de Cluses-Scionzier, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 3 mars 2022

Le Maire,

Cyril CATHELINÉAU

